



Le cadre du droit de pétition devant le Parlement français

Actualité législative publié le 12/01/2023, vu 562 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le cadre du droit de pétition devant le Parlement français

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

Article 4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des Assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705067/>

DE PLUS :

<https://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/petitions.asp>

https://www2.assemblee-nationale.fr/static/reforme-an/democratie/Petition_et_referendum.pdf

https://petitions.assemblee-nationale.fr/pages/aide_conditions_petitions?format=html&locale=fr

<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives>

https://petitions.assemblee-nationale.fr/pages/fonctionnement_plateforme?format=html&locale=fr

<https://petitions.senat.fr/pages/aide?format=html&locale=fr>

<https://petitions.senat.fr/pages/terms-and-conditions>

<https://petitions.senat.fr/initiatives>

EN PRATIQUE :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/petitions>

<https://petitions.senat.fr/?locale=fr>